

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**N° 051  
\_\_\_\_\_M. Philippe X  
\_\_\_\_\_M. Bichet  
Rapporteur  
\_\_\_\_\_M. Bonal  
Commissaire du Gouvernement  
\_\_\_\_\_Audience du 21 juillet 2005  
Lecture du 4 août 2005  
\_\_\_\_\_

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 3 janvier 2005, présentée par M. Philippe X, élisant domicile .../... ; M. X demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 13 juillet 2004 par laquelle le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales de la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice lui a infligé la sanction du blâme ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juillet 2005

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;

- les observations de M. Maurice, représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 : « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit sans délai, le conseil de discipline. Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement ... sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si à l'expiration de ce délai aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions* » ; que lesdites dispositions, qui ont imparti à l'administration un délai de quatre mois pour statuer sur le cas d'un fonctionnaire, ont pour objet de limiter les conséquences de la suspension, mais qu'aucun texte n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire ; que M. X, qui a fait l'objet en vertu d'un arrêté du ministre de la justice du 20 novembre 2002 d'une mesure de suspension à laquelle il a été mis fin à compter du 25 mars 2003, n'est pas fondé à soutenir qu'une sanction disciplinaire ne pouvait légalement lui être infligée après l'expiration de ce délai ;

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée de M. Philippe X est rejetée.